

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

TECHNOFLEX

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 774 200 €.
Siège social : Bidart, Z.A de Bassilour.
722 721 339 R.C.S. Bayonne.
Insee 722 721 339 00025.

Avis de réunion valant avis de convocation.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale mixte le 22 juin 2007 à 10 heures, au siège social, ZA de Bassilour à Bidart (64210) à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

- Rapport du directoire sur la situation de la société durant l'exercice clos le 31 décembre 2006, sur les comptes sociaux et les comptes consolidés dudit exercice ;
- Rapports des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission et sur les conventions visées à l'article L 225-86 du Code de commerce ;
- Approbation desdites conventions ainsi que des comptes et autres opérations de l'exercice, quitus aux membres du directoire, aux membres du conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Fixation des jetons de présence.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

- Autorisation à conférer au directoire dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce aux fins d'augmenter le capital social : détermination de l'étendue et des conditions de l'exercice de cette autorisation ;
- Pouvoirs au directoire en vue de la modification des statuts ;
- Projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions de l'article L. 443-5 du code du travail et renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre en vue de la modification des statuts.

Texte des résolutions.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Première résolution . — L'Assemblée Générale, après avoir entendu :

- la lecture du rapport de gestion du directoire et les observations du conseil de surveillance sur l'activité et la situation de la Société et du Groupe pendant l'exercice clos le 31 décembre 2006 et sur les comptes annuels sociaux et consolidés dudit exercice,
 - la lecture du rapport du président du conseil de surveillance prévu par l'article L. 225-68 du code de commerce,
 - la lecture du rapport des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission au cours dudit exercice,
- approuve les comptes annuels sociaux se soldant par un bénéfice de 591.899 € et les comptes consolidés se soldant par un bénéfice de 261.210 € dudit exercice tels qu'ils lui sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.
- L'assemblée générale donne, en conséquence, quitus entier et sans réserve au directoire, aux membres du conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice.

Deuxième résolution . — L'Assemblée Générale prend acte du rapport établi par les commissaires aux comptes en application de l'article L 225-86 du code de commerce et constate qu'aucune nouvelle convention réglementée n'est intervenue durant l'exercice.

Troisième résolution . — L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 591.899 € de la façon suivante :

Imputation sur le poste report à nouveau débiteur	161.375,00 €
A titre de dividendes à répartir entre les actionnaires, la somme de 177.548,80 €, ci	177.548,80 €
Le solde, soit la somme de 252.975,20 € étant affecté au poste autres réserves, ci	252.975,20 €
Total égal au bénéfice de l'exercice	591.899,00 €

Ainsi, le dividende revenant à chaque action, sera de 0,128 euros. La distribution est éligible, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à la réfaction de 40 % prévue à l'article 158-3 2° du Code Général des Impôts.

Le dividende s'élevant à 0,128 € par action sera payable le 1er juillet 2007.

L'assemblée générale approuve le montant global des dépenses et charges visées par l'article 39-4 du code général des impôts soit la somme de 10.784 € et le montant de l'impôt correspondant soit 3.595 €.

L'assemblée générale constate qu'il lui a été rappelé, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, qu'au cours des trois derniers exercices les distributions de dividendes ont été les suivantes :

Exercice	Dividende distribué	Avoir fiscal	Revenu réel
2003	520.000 €	260.000 €	780.000 €

Exercice	Revenus éligibles à la réfaction de 50 % (2004) et 40 % (2005).		Revenus non éligibles à la réfaction
	Dividendes	Autres revenus distribués	
2004	780.000 €		
2005	554.840 €		

Quatrième résolution . — L'assemblée générale décide de fixer le montant global des jetons de présence à verser aux membres du conseil de surveillance au titre de l'exercice en cours à 6.000 euros.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Cinquième résolution . — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du directoire, usant des dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce, autorise le directoire dans les conditions de l'article L. 225-129-2 dudit Code, sur ses simples décisions, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence d'un plafond global de 5.550.000 €.

Sixième résolution . — L'assemblée générale décide que la délégation de compétence accordée ci-dessus pourra s'appliquer, dans le délai de vingt six (26) mois pour toutes augmentations de capital réalisées par incorporation de réserves, de primes ou de bénéfices avec, corrélativement, distribution d'actions gratuites ordinaires ou augmentation de la valeur nominale des actions existantes.

Septième résolution . — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au directoire pour décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités nécessaires à la réalisation des opérations d'augmentation de capital prévues dans le cadre de la présente délégation de compétence.

Huitième résolution . — L'assemblée générale, en application de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, confère tous pouvoirs au directoire à l'effet d'apporter aux statuts de la société, toutes modifications nécessitées par la réalisation d'une ou plusieurs augmentations de capital dans le cadre de l'autorisation qui vient de lui être conférée.

Neuvième résolution . — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, autorise le directoire à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, par émission d'actions à souscrire en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise institué à l'initiative de la société.

Le nombre total d'actions qui pourront être souscrites ne pourra dépasser un pour cent du capital social.

L'assemblée décide de renoncer expressément au droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au bénéfice des salariés adhérents au plan d'épargne d'entreprise de la société.

Cette autorisation est valable pour une durée de deux ans à compter de la présente assemblée.

L'assemblée donne tous pouvoirs au directoire à l'effet d'arrêter l'ensemble des modalités de la ou des opérations à intervenir, et notamment déterminer le prix d'émission des actions nouvelles ; elle lui confère tous pouvoirs à l'effet de constater l'augmentation et ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire.

Dixième résolution . — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de publicité et de dépôt prévues par la loi et les règlements.

Les actionnaires justifiant de la possession ou de la représentation de la fraction du capital social exigée, par l'article 128 du décret du 23 mars 1967, pourront envoyer, sous pli recommandé, au siège social de la société, dans le délai de vingt jours à compter de la publication du présent avis, une demande d'inscription, à l'ordre du jour de cette assemblée, de projets de résolution, accompagnée d'un bref exposé des motifs.

Si dans ce délai de vingt jours aucun actionnaire n'a déposé de projets de résolution, le présent avis vaut avis de convocation.

Les questions écrites peuvent être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : a.rannou@technoflex.net.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister personnellement à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint, ou d'y voter par correspondance.

Pour y assister ou s'y faire représenter, les propriétaires d'actions nominatives devront avoir leurs titres inscrits en compte trois jours au moins avant la réunion. Ils n'auront aucune formalité à remplir et ils seront admis à l'assemblée générale sur simple justification de leur identité.

L'établissement financier centralisateur de cette assemblée, NATIXIS, Emetteurs - Assemblées, 10 rue des Roquemonts – 14099 CAEN Cedex 09 , Tél : 02.31.45.18.17, 10.23 et 81.53, fera parvenir aux actionnaires de cette société, dont les titres sont essentiellement nominatifs (cotés sur le Marché Libre OTC), tous les documents de convocation préalables, auxquels seront joints les formulaires de procuration et de vote par correspondance.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires, complétés et signés, parvenus au siège social de la société ou à NATIXIS, trois jours au moins avant la date de l'assemblée, par voie postale ou par télécopie (02.31.45.18.50).

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux Assemblées Générales seront tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires, au siège social de la société.

Le Directoire.

0704504